

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f	46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro		-	-
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste	-
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2002

- 25 janvier Arrêté présidentiel n° 651 portant nomination d'un conseiller spécial à la Présidence de la République - Commissaire aux droits de l'homme 1108

PRIMATURE

2002

- 25 janvier Arrêté primatorial n° 648 portant création d'un comité national de gestion des sinistrés du Nord 1108

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

2002

- 25 janvier Décret n° 2002-66 portant augmentation générale des traitements et salaires des fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat 1109
- 25 janvier Décret n° 2002-67 portant révalorisation des pensions et des rentes²² 1110
- 28 janvier Décret n° 2002-68 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation d'Entreprise SONATEL 1110
- 25 janvier Arrêté ministériel n° 638 MEF-DGD-DEL-DRCI modifiant et complétant les articles 1^{er}, 5, 14 et 21 de l'arrêté n° 015238 MEF-DGD-DERD du 16 décembre 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel 1115

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

2002

- 28 janvier Décret n° 2002-74 portant modification de l'article premier (A) du décret n° 2002-20 du 15 janvier 2002 portant nomination des membres de la Mission d'Encadrement du Pèlerinage à la Mecque pour l'année 2002 1116

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION**

2002

- 28 janvier Arrêté ministériel n° 660 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1118
- 28 janvier Arrêté ministériel n° 661 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1119
- 28 janvier Arrêté ministériel n° 662 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1119
- 28 janvier Arrêté ministériel n° 663 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1120
- 28 janvier Arrêté ministériel n° 664 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1120
- 28 janvier Arrêté ministériel n° 665 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1121
- 28 janvier Arrêté ministériel n° 666 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1121
- 28 janvier Arrêté ministériel n° 667 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1121
- 28 janvier Arrêté ministériel n° 668 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1122
- 28 janvier Arrêté ministériel n° 669 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1122

2002		
28 janvier	Arrêté ministériel n° 670 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique	1123
28 janvier	Arrêté ministériel n° 671 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique	1123

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 651 en date du 28 janvier 2002 portant nomination d'un conseiller spécial à la Présidence de la République – Commissaire aux droits de l'homme.

Article Unique. – Maître Mame Bassine Niang est nommée Conseiller spécial à la Présidence de la République – Commissaire aux droits de l'homme. Elle a rang et avantages de Ministre.

Maître Mame Bassine Niang sera l'ambassadeur itinérant du Président de la République pour les questions de droits de l'homme auprès des Etats étrangers, des organisations internationales et des organisations non-gouvernementales.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 648 en date du 25 janvier 2002 portant création d'un comité national de gestion des sinistrés du Nord.

Article Premier. – Il est créé un comité national de gestion des opérations de secours en faveur des sinistrés du Nord, placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. – Le comité a pour mission :

- d'évaluer l'ampleur du sinistre et de déterminer les besoins ;
- de définir les formes de contribution et de participation des structures administratives aux actions de solidarité en faveur des sinistrés des régions de Saint-Louis et de Louga, notamment en ce qui concerne :

- l'assistance médicale et hygiénique à apporter aux sinistrés ;

- le recasement des sinistrés dans les lieux d'hébergement provisoires ;

- la mobilisation des dons et des secours en vivres,

- de superviser l'ensemble des opérations de secours au plan national et local ;

- de suivre l'évolution de la gestion de la situation, en rapport avec les autorités administratives.

Art. 3. – Le comité national de gestion est présidé par le Conseiller technique du Premier Ministre, chargé des Affaires sociales.

Il comprend en outre :

- le Conseiller technique du Premier Ministre, chargé de la Défense ;

- le Conseiller technique du Premier Ministre, chargé de l'Etude des Projets ;

- le Directeur du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

- un représentant du Ministère des Forces armées ;

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances (Budget) ;

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances (DCEF) ;

- un représentant du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

- deux représentants du Ministère de l'Intérieur (DACAT et DPC) ;

- un représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;

- un représentant du Ministère du Développement social et de la Solidarité nationale ;

- un représentant du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

- un représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

- un représentant du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;

- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

- un représentant du Ministère de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;

- un représentant du Ministère de la Pêche ;

- un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

- un représentant du Ministère de la Famille et de la Petite Enfance.

Art. 4. – Le comité comprend en son sein, une cellule de suivi et d'exécution, chargée :

- de comptabiliser toutes les contributions financières et matérielles reçues par le comité national ;

- d'exécuter le plan d'actions défini par le comité national et validé par le Premier Ministre ;

- de suivre les opérations de distribution des secours jusqu'à leur destination.

La cellule dirigée par le Conseiller technique du Premier Ministre, chargé de la Défense, est composée des membres ci-après :

- le Conseiller technique du Premier Ministre, chargé de l'Etude des Projets ;

- le représentant du Ministère des Forces armées ;

- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;

- le représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;

- le représentant du Ministère du Développement social et de la Solidarité nationale ;

- le représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 5. – Le comité national peut faire appel à toute personne morale ou physique dont les compétences techniques lui sont indispensables.

Art. 6. – Le comité national se réunit une fois par semaine et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Les comptes rendus de réunion sont soumis au Premier Ministre pour décision.

En liaison avec les autorités des délégations spéciales de leurs zones de compétence territoriale, les gouverneurs des régions de Louga et de Saint-Louis transmettront au Président du Comité national de Gestion, un rapport hebdomadaire sur l'évolution de la situation.

Art. 7. – L'Etat met à la disposition du comité national les moyens de fonctionnement requis.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2002-66 du 25 janvier 2002

portant augmentation générale des traitements et salaires des fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifiée ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, et des Finances.

DÉCRETE :

Article Premier. – Une augmentation calculée sur la solde indiciaire de base est accordée aux fonctionnaires de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2002 conformément au tableau ci-après :

Catégories hiérarchiques	Taux	Montant mensuel maximum
E	10 %	9 000
D	10 %	9 000
C	6,5 %	10 000
B	6 %	10 000
A	5,5 %	10 000

Art. 2. – La même augmentation est accordée aux agents non-fonctionnaires de l'Etat, avec un montant mensuel maximum de 5 000 F pour toutes les catégories hiérarchiques.

Art. 3. – Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique déterminera les correspondances indiciaires des agents à solde globale.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-67 du 25 janvier 2002

p o r t a n t r e ²² v

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-04 du 14 janvier 1961 portant création du Fonds national de Retraites ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;

Vu la loi n° 97- 17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;

Vu la loi n° 2001-13 du 27 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 ;

le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifiée ;

Vu le décret n° 2002-66 du 25 janvier 2002 portant augmentation générale des traitements et salaires des fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, et des Finances.

DÉCRETE :

Article Premier. – Les pensions principales de retraites et d'invalidité, ainsi que les rentes, sont augmentées à compter du 1^{er} janvier 2002 conformément au tableau ci-après :

- agent de la hiérarchie	E : 10 %
- agent de la hiérarchie	D : 10 %
- agent de la hiérarchie	C : 6,5 %
- agent de la hiérarchie	B : 6 %
- agent de la hiérarchie	A : 5,5 %

Art. 2. – En cas de réversion, l'augmentation à laquelle le de cujus aurait pu prétendre est répartie entre les différents matricules du dossier à hauteur de leurs parts respectives.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2002

a - l o i Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-68 du 28 janvier 2002

accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation d'entreprise SONATEL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ; notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal ;

Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique du 9 février 2001 de la Fondation d'Entreprise SONATEL ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 28 août 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRETE :

Article Premier. – L'établissement dénommé Fondation d'Entreprise SONATEL est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. – Sont approuvés les statuts de la Fondation d'Entreprise SONATEL tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. – La durée de la Fondation d'Entreprise SONATEL est indéterminée.

La Fondation ne peut être dissoute qu'avec l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de l'autorité dont relève la communication.

Art. 4. – La tutelle technique de la fondation est assurée par l'autorité dont relève la communication.

Art. 5. – L'Etat est représenté au sein du conseil de la Fondation d'Entreprise SONATEL par un agent désigné par l'autorité dont relève la communication.

Art. 6. – Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et l'autorité dont relève la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

FONDATION D'ENTREPRISE SONATEL

PROJET DE STATUTS

1 - PRESENTATION

Article Premier. – *Création*

La SONATEL, Société nationale des Télécommunications du Sénégal, société anonyme au capital de 50 000 000 000 F CFA, ayant son siège social au 6, rue Wagane Diouf à Dakar, décide de créer une fondation d'entreprise régie par la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 et de son décret d'application 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 2. – *Dénomination*

La Fondation prend la dénomination de "Fondation d'entreprise SONATEL".

Art. 3. – *Siège Social*

Le siège Social de la Fondation est fixé au 6, rue Wagane Diouf à Dakar. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4. – *Objet*

La Fondation d'Entreprise SONATEL a pour objet de soutenir tout projet visant à la valorisation des efforts de développement humain, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'art et de la culture.

La Fondation se propose en particulier :

- d'octroyer des aides scolaires aux meilleurs élèves de second cycle série scientifique des lycées publics ;

- de soutenir l'organisation du concours général par des prix dans les matières scientifiques ;

- de faire des dons d'équipements scolaires à l'école sénégalaise : table-banc, équipements de salle labo physique chimie, micro-ordinateurs, etc... ;

- de faire des dons de livres scolaires aux lycées et écoles primaires publiques ;

- de soutenir le développement d'Internet au niveau des écoles primaires et lycées publics ;

- financement d'équipements, d'heures de connexion, d'abonnement ;

- de soutenir des festivals de musique ;

- de soutenir l'organisation d'exposition d'œuvres d'art ;

- de parrainer des émissions radiophoniques ou télédiffusées, consacrées à la musique sénégalaise traditionnelle ou moderne ;

- de soutenir des manifestations susceptibles de révéler les talents de jeunes chanteurs ou peintres plasticiens.

En dehors de ces axes, d'autres actions peuvent être soutenues si elles entrent dans le cadre des objectifs de mécénat de SONATEL et si elles sont inscrites dans le programme annuel de la Fondation.

Art. 5. – *Moyens d'action*

Les moyens d'action de la Fondation consistent en des soutiens financiers ; matériels ou logistiques apportés à des actions de mécénat acceptées par la Fondation d'Entreprise SONATEL et plus généralement, en toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet.

Art. 6. – *Durée*

La Fondation d'Entreprise SONATEL a une durée indéterminée.

Art. 7. – *Dotation initiale et programme d'action quinquennal*

La SONATEL octroie à la Fondation une dotation de cent vingt-cinq millions F CFA, libérale sans délai, en un versement unique, dès la notification au Fondateur du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique.

La dotation initiale peut être placée, en tout ou en partie, en titres nominatifs, notamment en actions SONATEL.

Si la Fondation d'Entreprise détient les actions de la société fondatrice ou des sociétés contrôlées par celle-ci, elle ne peut exercer des droits de vote attachés à ces actions.

Le programme d'actions quinquennal (voir annexe) s'élève à un montant de deux cent millions CFA, à verser ainsi qu'il suit :

- 40 millions F CFA au cours du 4^{ème} trimestre 2001 ;
- 40 millions F CFA au cours du 1^{er} trimestre 2002 ;
- 40 millions F CFA au cours du 1^{er} trimestre 2003 ;
- 40 millions F CFA au cours du 1^{er} trimestre 2004 ;
- 40 millions FCFA au cours du 1^{er} trimestre 2005 ;

Art. 8. - Ressources

Les ressources de la Fondation d'Entreprise SONATEL comprennent :

- les versements du fondateur ;
- les revenus éventuels de la dotation initiale ;
- les subventions ;
- les fonds recueillis auprès d'institutions sénégalaises ou étrangères poursuivant le même but, en vue de mener en partenariat des actions de mécénat au Sénégal ;

- les rétributions pour services rendus ;
- ou autres (dividendes, produits financiers, etc.).

Les ressources de la Fondation d'Entreprise SONATEL comprennent également les appels à la générosité publique, les dons et legs, les revenus d'immeubles de rapport.

Il est justifiés chaque année auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et du plan, l'emploi des fonds au cours de l'exercice écoulé.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. - Mode d'administration

La Fondation d'Entreprise SONATEL est administrée par un Conseil de Fondation sous la direction d'un Président, et un Administrateur général.

Art. 10. - Composition du Conseil de Fondation

La Fondation d'Entreprise SONATEL est administrée par un Conseil (voir annexe) composé comme suit :

sept représentants du fondateur dont le Président du Conseil de Fondation ;

- un représentant du personnel du fondateur désigné par le syndicat le plus représentatif ;
- Un (ou des) représentant (s) de l'Etat ;
- deux personnalités extérieures représentant les domaines d'intervention retenus et choisis en fonction de leur compétence dans ces domaines, nommés par le Conseil de Fondation sur proposition de son Président.

Le directeur général de la SONATEL est de plein droit le Président du Conseil de Fondation.

Le Président du Conseil de Fondation nomme les représentants de la SONATEL.

La durée du mandat des membres du Conseil de Fondation est fixée à trois ans renouvelables. Le renouvellement des premiers membres du Conseil de Fondation s'effectue par cooptation.

La liste des membres composant le Conseil sera transmise au Ministère des Finances. Tout changement dans la composition du Conseil sera signalé audit Ministère.

Art. 11. - Compétences du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi d'une mission générale de réalisation du but de la Fondation, de l'affectation à ce but des biens de la Fondation et de la surveillance de la gestion du patrimoine et des ressources de la Fondation. Il ratifie les actions en justice, vote le budget, approuve les comptes. Il décide les emprunts.

Le Conseil de Fondation :

- nomme l'Administrateur général ;
- désigne les Commissaires aux Comptes ;
- désigne les membres de la cellule de Contrôle interne ;
- adopte le budget et le programme annuel d'actions présenté par l'Administrateur général ;
- approuve les comptes annuels présentés par l'Administrateur général ;
- décide souverainement de l'orientation générale des interventions de la Fondation et de l'attribution des dons, prêts et de l'assistance de la fondation ;
- veille à la bonne application du manuel des procédures ;
- édicte des directives à l'intention de l'Administrateur général ;
- modifie les statuts et décide de la dissolution de la Fondation.

Art. 12. - Le Président du Conseil de Fondation

Le Président du Conseil de Fondation veille à la bonne exécution des objectifs de la Fondation.

Il représente la Fondation dans les actes de la vie civile. Il la représente en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il convoque le Conseil de Fondation et en dirige les débats.

Art. 13. : Réunion du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, par lettre adressée dans les quinze jours précédant la date de réunion. Il peut également se réunir selon la même procédure en session extraordinaire sur convocation de son Président ou sur demande de plus de la moitié de ses membres.

en cas d'empêchement, un membre du Conseil peut se faire représenter en réunion du conseil de Fondation par un autre membre dûment mandaté. Nul ne peut cumuler plus de trois mandats.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil de Fondation est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par le Président du Conseil et l'Administrateur général.

Des experts extérieurs peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil de Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation doivent jouir pleinement de leurs droits civiques.

Art. 14. : Remplacement des membres du Conseil de Fondation

En cas de démission, de décès, de mutation ou d'exclusion pour motif grave d'un membre du Conseil, celui-ci sera remplacé pour la fin du mandat en cours suivant les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus.

Art. 15. : L'Administrateur général

L'Administrateur général, dont les fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil de Fondation, est nommé par ledit Conseil, sur proposition de son Président.

Le mandat de l'Administrateur général, d'une durée de deux ans, est renouvelable.

L'Administrateur général est révocable ad nutum.

L'Administrateur général est placé sous l'autorité directe du Président du Conseil de Fondation. Il prépare les réunions du Conseil, assiste avec voix consultative à ces réunions, en dresse le procès-verbal et est chargé de l'exécution des décisions qui y sont prises.

A ce titre, il est chargé de l'administration générale et de la gestion des activités et du patrimoine de la Fondation.

Le Président du Conseil de Fondation pourra déléguer à l'Administrateur général tout ou partie de ses pouvoirs pour l'exécution d'actes engageant la Fondation d'Entreprise, tels que ceux afférents à l'octroi de la caution, de l'aval ou de la garantie de la Fondation d'Entreprise, ou la signature d'un contrat au nom de la Fondation d'Entreprise.

L'Administrateur général est nécessairement une personne physique.

Art. 16. - Rémunération

Les membres du Conseil de Fondation exercent leurs fonctions à titre gratuit.

III - CONTROLE DE LA FONDATION**Art. 17. - Documents comptables.**

L'exercice social a une durée correspondant à l'année civile.

La Fondation d'Entreprise SONATEL établit chaque année les états financiers et les annexes.

Ces documents sont complétés par :

- une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible ;
- un compte de résultat prévisionnel ;
- un tableau de financement ;
- un plan de financement ;

Quelles que soient ses ressources annuelles, la Fondation d'Entreprise adresse chaque année au Ministère des Finances un rapport d'activités auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels, ainsi que les documents spécifiés ci-dessus au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

Art. 18. - Commissaires aux comptes.

Le Conseil de Fondation nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant parmi les membres de l'ordre national des Experts comptables et des comptables agréés du Sénégal ; ces vérificateurs externes sont nommés pour deux exercices et sont rémunérés.

Art. 19. - Manuel de procédures administratives et comptables.

La Fondation doit se doter d'un manuel des procédures administratives et comptables dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par le Conseil de Fondation.

Le manuel des procédures administratives et comptables a notamment pour objet de définir et préciser le cadre organisationnel de la Fondation, les procédures de gestion comptable, financière et de contrôle et le statut du personnel de la fondation.

Art. 20. – *Cellule de Contrôle interne-composition et compétences.*

Le Conseil de Fondation met en place une Cellule de Contrôle interne composée de deux personnes au moins choisies en dehors de ses membres et de l'Administrateur général.

La durée de leur mandat est de trois ans renouvelables.

La Cellule de Contrôle interne contrôle la bonne gestion de la Fondation. Elle doit notamment :

- s'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil de Fondation ;
- veiller à la bonne application du manuel des procédures prévu ;
- s'assurer de la fiabilité des comptes annuels et contrôler la gestion financière et administrative de la Fondation ;
- s'assurer que les comptes sont tenus conformément aux normes comptables généralement admises et aux usages et procédures uniformément appliquées ;
- veiller au respect par la fondation des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt entre la Fondation et ses membres ou les personnes chargées de son administration et de sa gestion ;
- veiller à la sauvegarde des actifs et du patrimoine de la Fondation.

L'Administrateur général de la Fondation peut confier des missions spécifiques à la Cellule de Contrôle interne qui lui rend compte de ses missions.

La Cellule de Contrôle interne doit également rendre compte de ses missions au Conseil de Fondation.

Le manuel des procédures précise les missions de la Cellule de contrôle interne.

IV – MODIFICATION DES STATUTS

Art. 21. – *Modification des statuts.*

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du Conseil de fondation.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil de Fondation est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation.

Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

Le Conseil peut statuer à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Une demande modificative de statuts est alors envoyée au Ministre de l'Economie et des Finances dans les trois mois.

V – DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. 22. – *Dissolution de la Fondation.*

La Fondation d'Entreprise SONATEL est dissoute dans les conditions prévues par la loi et précisées par son décret d'application.

Le Conseil de Fondation nomme le liquidateur. Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative ou si le Conseil n'a pas procédé à cette nomination, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

Art. 23. – *Dévolution des actifs*

L'actif net résultant de la liquidation est attribué à une autre fondation ou à une association reconnue d'utilité publique à but similaire ou connexe ou à un établissement analogue dans les conditions fixées par le décret qui retire à la Fondation le statut d'utilité publique.

La personnalité juridique de la Fondation cesse à compter de la publication au *Journal officiel* dudit décret.

V- REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Art. 24. – *Règlement intérieur.*

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil de Fondation. Ce règlement est destiné à compléter les présents statuts, en tant que besoin. Il doit être transmis au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 25. – *Surveillance*

L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation d'Entreprise SONATEL. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations.

En tout état de cause, le rapport annuel sur les comptes, le budget prévisionnel et les états financiers de la Fondation doivent lui être adressés dans les trois mois suivant la réunion du Conseil de Fondation statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

ANNEXE

Liste des membres du Conseil de Fondation.

Les représentants du Fondateur :

Cheikh Tidiane Mbaye, Directeur général de la SONATEL ;

Michel Grasset, Directeur général adjoint de la SONATEL ;

Ernest Rallo, Directeur général de la SONATEL MULTIMEDIA ;

Bruno Clery, Directeur général adjoint de la SONATEL MOBILES ;

Alioune Ndiaye, Directeur financier et comptable de la SONATEL ;

Alassane Diène, Directeur des Ressources humaines de la SONATEL ;

Charles Léon Ciss, Directeur commercial de la SONATEL ;

Les représentants externes.

Ibrahima Konté, secrétaire général du Syndicat national des Travailleurs de la SONATEL ; syndicat le plus représentatif ;

Youssou Ndour, Musicien, auteur, compositeur ;

Mamadou Diouf, Professeur agrégé d'histoire à l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) ;

Un (ou des) représentants (s) de l'Etat.

PROGRAMME D'ACTIVITES 2001/2005
DE LA FONDATION SONATEL

DOMAINE D'ACTIVITE	Budget annuel en million de FCFA			
	2001	2002	2003	2004
I/EDUCATION	25	25	25	25
Aides à la scolarité aux meilleurs élèves de second cycle série scientifique des lycées publics	5	5	5	5
Soutien à l'organisation du concours général et octroi de prix dans les matières scientifiques ;	3	3	3	3
Dons d'équipements scolaires à l'école sénégalaise : table-banc, équipement de salles labo physique chimie, micro - ordinateur, etc...	7	7	7	7
Dons de livres scolaires aux lycées et écoles primaires publics ;	5	5	5	5
Soutien au développement d'Internet au niveau des écoles primaires et lycées publics financement d'équipements, d'heures de connexion, d'abonnement	5	5	5	5

	2001	2002	2003	2004
2/ CULTURE ET ART	15	15	15	15
Soutien aux festivals de musique	5	5	5	5
Soutien à l'organisation d'exposition d'oeuvres d'art	4	4	4	4
Soutien à des émissions radiophoniques ou télédiffusées consacrées à la musique sénégalaise traditionnelle ou moderne	3	3	3	3
Participation aux manifestations susceptibles de révéler les talents de jeunes chanteurs ou peintres plasticiens	3	3	3	3
Budget total par année en millions de F CFA	40	40	40	40

ARRETE MINISTERIEL n° 638 du 25 janvier 2002
modifiant et complétant les articles 1^{er}, 5, 14 et 21 de l'arrêté n° 015.238/MEF/DGD/DERD/du 16 décembre 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel.

Note de présentation.

Avant l'avènement du tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA, le tarif des douanes du Sénégal prévoyait au bénéfice des entreprises industrielles fabriquant localement des produits finis, un régime fiscal de faveur applicable aux intrants importés qui leur étaient destinés. A cet effet, il avait été affecté à la position tarifaire de chacun de ces intrants, un code-précision 19 leur permettant d'acquitter le droit de douane au taux de 10%, même si la position tarifaire concernée était assujettie à un taux supérieur.

Cependant, la mise en place de l'Union douanière et l'Institution d'un Tarif extérieur commun (TEC) au sein de l'UEMOA d'une part et d'autre part, le respect de nos engagements internationaux vis-à-vis de nos partenaires au développement, ont conduit dès janvier 2000 à la suppression du code-précision 19, le nouveau système fiscal de l'union ne prenant plus en compte le critère de destination.

Il était dès lors urgent de rechercher une solution à l'épineux problème de survie des entreprises du tissu industriel, posé par cette suppression du code-précision 19.

C'est ainsi qu'il a paru opportun de les inciter à adopter le régime de l'entrepôt industriel. A cet effet, il s'est avéré nécessaire pour mettre en adéquation ce régime douanier avec les contraintes actuelles de ces entreprises, de modifier l'arrêté n° 015.238/MEF/DGD/DERD du 16 décembre 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel. Les modifications opérées ont essentiellement pour objet de prendre en compte les préoccupations ci-après :

1. faire bénéficier aux entreprises à haute valeur ajoutée de toutes les opportunités que pourrait leur offrir ce régime douanier ;
2. faire agréer ces entreprises audit régime selon des conditions simples et rapides à satisfaire.

Aussi, ces modifications portent-elles sur les articles 1^{er}, 5, 14, et 21 de l'arrêté précité, relatifs au champ d'application, aux conditions d'agrément et aux obligations liées au bénéfice du régime de l'entrepôt industriel.

L'application de telles modifications est de nature à apporter des solutions aux problèmes des entreprises ciblées, tout en évitant une remise en cause de nos engagements internationaux, ainsi que la longueur d'une procédure législative qui se serait avérée obligatoire dans l'hypothèse de la création d'un nouveau régime douanier.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté soumis à votre approbation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes ;

Vu le décret n° 95-040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances et du Plan, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 8281 du 25 août 2000 portant organisation de la Direction générale des Douanes ;

Vu l'arrêté n° 15238/MEF/DGD/DERD du 16 décembre 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel ;

ARRÊTE :

Article Premier. – L'arrêté n° 015. 238/MEF/DGD/DERD du 16 décembre 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel, est modifié et complété comme suit :

l'article premier est complété par un deuxième alinéa ainsi libellé : " toutefois, les entreprises industrielles à haute valeur ajoutée et travaillant essentiellement pour le marché intérieur, peuvent être autorisées à bénéficier de ce régime " ;

l'article 5 est modifié ainsi qu'il suit : " Article 5 (nouveau) : Par dérogation aux alinéas 5, 6 et 7 de l'article 4 ci-dessus, le bénéfice du régime peut être provisoirement accordé par le Directeur général des Douanes, dès le dépôt par le requérant, d'une demande indiquant le pourcentage de valeur ajoutée, les produits concernés (matières premières et produits compensateurs) ainsi que le pourcentage de mise à la consommation sollicitée.

Toutefois, cette demande devra être complétée par un dossier exhaustif dans un délai de trente jours. Un arrêté du Ministre chargé des Finances interviendra pour l'agrément définitif. A défaut de complément du dossier dans le délai ou de rejet par le Ministre chargé des Finances, l'agrément provisoire sera considéré comme nul et sans effet " ;

l'article 14 de l'arrêté est complété par un deuxième alinéa ainsi libellé : " Sur demande motivée du bénéficiaire, le Directeur général des Douanes peut autoriser un pourcentage de réexportation inférieur à 40 % de la quantité des produits compensateurs ".

l'article 21 de l'arrêté est complété ainsi qu'il suit : " Toutefois, dans les cas où, en application du dernier alinéa de l'article 14 ci-dessus, un pourcentage de réexportation inférieur à 40 % serait autorisé par le Directeur général des Douanes, aucun taux de déchet ne sera alloué ".

Art. 2. – Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2002-74 du 28 janvier 2002

portant modification de l'article premier (A) du décret n° 2002-20 du 15 janvier 2002 portant nomination des membres de la Mission d'Encadrement du Pèlerinage à la Mecque pour l'année 2002.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63-011 du 10 janvier 1963 portant organisation du Pèlerinage à la Mecque ;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993 abrogeant et remplaçant les décrets n° 88-1697 du 18 décembre 1988 et n° 90-341 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2001-732 du 13 septembre 2001 portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam pour l'année 2002.

DÉCRETE :

Article Premier. – Sous la conduite et l'autorité de M. Cheikh Tidiane Ali Cissé, Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam et de son adjoint, les personnes dont les noms suivent sont chargées d'encadrer, d'assister les pèlerins aux pèlerinages aux Lieux saints de l'Islam et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie Saoudite sur les plans administratif et médical.

Au lieu de :

A/ EQUIPE ADMINISTRATIVE

1. Oumar Cissé, professeur ;
2. Mouhamed Mahmoud Niass, agent municipal ;
3. Abdoulaye Bâ, professeur ;
4. Ahmadou Doudou Nd. Ma. Thiam, professeur ;
5. Mouhamed Salahoudine Cissé, professeur ;
6. Moustapha Guèye, chef religieux ;
7. Aby Sy, contrôleur principal Douane ;
8. Papa Amadou Racky Bâ, ingénieur Chemins de Fer ;
9. Danga Loum, inspecteur Jeunesse Sport ;
10. Mouhamadou Ly, professeur ;
11. Mbaye Thiam, colonel Armée nationale ;
12. Ousmane Diop, comptable ;
13. Alassane Mendy, informaticien ;
14. Seydina Alioune Niang, instituteur Arabe ;
15. Tafsir Mbengue, adjudant Gendarmerie nationale ;
16. Ndiogou Bâ, chef du bureau des Pèlerinages ;
17. Daouda Faye, gérant de la Caisse d'Avance ;
18. Oumar Amadou Gadio, caissier en retraite ;
19. Saïdou Bâ, ébéniste ;
20. Moctar Ndiaye, infirmier d'Etat ;
21. El Hadj Tam Cissé, chef religieux ;
22. Abdoulaye Bâ, maître d'hôtel en retraite ;
23. Mamadou Diakité, enseignant ;
24. Djibril Sylla, notable, Boules des Douanes ;
25. El Hadj Malick Guèye ;
26. Serigne Tacko Guèye ;
27. El Hadj Daouda Ndoeye ;
28. Ahmet Tidiane Aw ;
29. Ndèye Absa Basse, Ministère de l'Education ;
30. Oustaz Hott Abdourahmane ;
31. Meissa Sall ;
32. Moumath Kébé ;
33. El Hadj Sall ;
34. Baye Moussé Bâ ;
35. Mandiaga Guèye ;
36. Fama Sow ;

37. Ousseynou Guèye ;
38. Libasse Gaye ;
39. Serigne Babou ;
40. Djiby Kelel, interprète en pulaar ;
41. yahya Aïdara, interprète en Madinga ;
42. Moustapha Tamba, interprète en diola ;
43. Ibrahima Faye, interprète en sérère ;
44. Arona Samassa, interprète en soninké ;
45. Bakary Guèye,
46. Ousseynou Mbaye, inspecteur enseignement ;
47. Mactar Cissé ;
48. Magatte dite Fatou Fall, islamologue ;
49. Cheikh Tidiane Ndiaye, APS ;
50. Ola Faye, journaliste ;
51. Aïssatou kany Diallo, journaliste ;
52. Ahmadou Makhtar Bâ ;
53. Abdoulaye Madoumbé soumaré, Agent municipal ;
54. Martial Ndiaye, Association " Peytavin-Medina-Oudjadj " ;
55. M^{me} Fatou Ngom, Association " Guiss Guiss Jigeeen Ci Rew Mi " ;
56. M^{me} Aïda Cissé dite Mbène, Association « Haramayni Cherifayni » ;
57. Mor Sakho, Naïm Mosquée Dahra Djoloff ;
58. M^{me} Diouf Awa Diaw, Association d'Entraide et d'Appui au Pèlerinage des Femmes de l'UCAD ;
59. Serigne Bassirou Guèye, magistrat ;
60. Mariétou Traoré.

Lire :

A/ EQUIPE ADMINISTRATIVE

1. Oumar Cissé, professeur ;
2. Mouhamed Mahmoud Niass, agent municipal ;
3. Abdoulaye Bâ, professeur ;
4. Ahmadou Doudou Nd. Ma. Thiam, professeur ;
5. Mouhamed Salahoudine Cissé, professeur ;
6. Moustapha Guèye, chef religieux ;
7. Aby Sy, contrôleur principal Douane ;
8. Papa Amadou Racky Bâ, ingénieur Chemins de Fer ;

9. Danga Loum, inspecteur Jeunesse Sport ;
10. Mouhamadou Ly, professeur ;
11. Mbaye Thiam, colonel Armée nationale ;
12. Ousmane Diop, comptable ;
13. Alassane Mendy, informaticien ;
14. Seydina Alioune Niang, instituteur Arabe ;
15. Tafsir Mbengue, adjudant Gendarmerie nationale ;
16. Ndiogou Bâ, chef du Bureau des Pèlerinages ;
17. Daouda Faye, gérant de la Caisse d'Avance ;
18. Oumar Amadou Gadio, caissier en retraite ;
19. Saïdou Bâ, ébéniste ;
20. Moctar Ndiaye, infirmier d'Etat ;
21. El Hadj Tam Cissé, chef religieux ;
22. Abdoulaye Bâ, maître d'hôtel en retraite ;
23. Mamadou Diakité, enseignant ;
24. Djibril Sylla, notable, Boules des Douanes ;
25. El Hadj Malick Guèye ;
26. Serigne Tacko Guèye ;
27. El Hadj Daouda Ndoye ;
28. Ahmeth Tidiane Aw ;
29. Ndèye Absa Basse, Ministère de l'Education ;
30. Oustaz Hott Abdourahmane ;
31. Meïssa Sall ;
32. Moumath Kébé ;
33. El Hadj Sall ;
34. Baye Moussé Bâ ;
35. Mandiaga Guèye ;
36. Fama Sow ;
37. Ousseynou Guèye ;
38. Libasse Gaye ;
39. Serigne Babou ;
40. Djiby Kelel, interprète en pulaar ;
41. Yahya Aïdara, interprète en Madinga ;
42. Moustapha Tamba, interprète en diola ;
43. Ibrahima Faye, interprète en sérère ;
44. Arona Samassa, interprète en soninké ;
45. Bakary Guèye,
46. Ousseynou Mbaye, inspecteur enseignement ;
47. Mactar Cissé ;

48. Magatte dite Fatou Fall, islamologue ;
49. Cheikh Tidiane Ndiaye, APS ;
50. Mamadou Mika Lom, journaliste ;
51. Aïssatou Kany Diallo, journaliste ;
52. Ahmadou Makhitar Bâ ;
53. Abdoulaye Madoumbé Soumaré, Agent municipal ;
54. Martial Ndiaye, Association " Peytavin-Medina-Oudjadj " ;
55. M^{me} Fatou Ngom, Association " Guiss Guiss Jigeen Ci Rew Mi " ;
56. M^{me} Aïda Cissé dite Mbène, Association « Haramyni Cherifayni » ;
57. Mor Sakho, Naïm Mosquée Dahra Djoloff ;
58. M^{me} Diouf Awa Diaw, Association d'Entraide et d'Appui au Pèlerinage des Femmes de l'UCAD ;
59. Serigne Bassirou Guèye, magistrat ;
60. Mariétou Traoré.

Le reste sans changement :

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 660 en date du 28 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article Premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : ELISOR 40 mg comprimé B/28 des laboratoires : BRISTOL MYERS SQUIBB 1, Parvis de la Défense La Grande Arche Nord 92044 Paris la Défense Cedex France sous le numéro : 4078.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un comprimé :

Pravastatine sodique 40 mg

Excipients : Lactose monohydraté, cellulose microcristalline, povidone K 30, croscarmellose sodique, stéarate de magnésium lourd, oxyde de fer jaune (E 173).

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- ce médicament est préconisé dans certains hypercholestérolémies, lorsqu'un régime adapté et assidu s'est avéré insuffisant ;
- il est également indiqué pour réduire le risque d'infarctus du myocarde :
- chez les personnes ayant une maladie coronaire associée ou non à une hypercholestérolémie ;
- chez les personnes n'ayant pas de maladie coronaire mais ayant :
- soit une hypercholestérolémie sévère ;
- soit une hypercholestérolémie modérée permanente, à condition qu'il y ait un autre facteur de risque cardiovasculaire : ménopause s'il s'agit d'une femme, antécédent familial de maladie cardiovasculaire précoce, tabagisme en cours, hypertension artérielle permanente, diabète sucré, HDL- cholestérol (bon cholestérol) trop bas.

La poursuite du régime est toujours indispensable ;

Ce médicament peut également être indiqué chez les patients ayant subi une transplantation cardiaque en association à certains médicaments (immunodépresseurs).

Art.5. – Les contre-indications sont :

Ce médicament ne doit jamais être utilisé dans les cas suivants :

- hypersensibilité à l'un des constituants ;
- insuffisance hépatique sévère, élévation prolongée des transaminases sériques (cf. précautions particulières d'emploi : surveillance des tests hépatiques) ;
- insuffisance rénale sévère.

Ce médicament est généralement déconseillé en cas d'association aux fibrates (cf Interactions médicamenteuses).

Art. 6. – La durée de conservation est de 24 mois.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 247,95 FF soit un prix public de 46.084CFA.-

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 661 en date du 28 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article Premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : EFFERALGAN 1 mg comprimés effervescent B/8 des laboratoires : BRISTOL MYERS SQUIBB 1, Parvis de la Défense La Grande Arche Nord 92044 Paris la Défense Cedex France sous le numéro : 4077.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un comprimé effervescent :

Paracétamol 1g

Excipients : Acide citrique anhydre, bicarbonate de sodium, carbonate de sodium anhydre, sorbitol, docusate de sodium, povidone, saccharose sodique, Benzoate de potassium.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- traitement symptomatique des douleurs d'intensité légère à modérée et/ou des états fébriles.
- traitement symptomatique des douleurs de l'arthrose.

Art.5. – Les contre-indications sont :

- Hypersensibilité au paracétamol ;
- insuffisance hépatocellulaire.

Art. 6. – La durée de conservation est de 24 mois.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 6,3 FF soit un prix public de 1171CFA.-

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 662 en date du 28 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : EURONAC 5% collyre flacon de 5ml DES LABORATOIRES : EUROPHTA, 11, rue de Gabian-9800 Monaco sous le numéro 4021.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

N Acétylcysteine 5,00g

Excipients : chlorure de benzalkonium, dithiothreitol, phosphate trisodique dodécahydraté, calcium édétate de sodium, hydroxyde de sodium, hypromellose.

Eau purifiée qsp 100ml

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

ce médicament est indiqué dans la cicatrisation des plaies de la cornée d'origine traumatique.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

-allergie à l'un des composants.

Art. 6. - La durée de conservation est de 2 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 20 FF soit un prix public de 3717F CFA./

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 663 en date du 28 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : VIROPHTA 1% collyre des laboratoires : EUROPHTA, 11, rue de Gabian-9800 Monaco sous le numéro 4084.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Poudre:

Trifluridone 0,05 pour 5ml

Solvant : chlorure de benzalkonium, EDTA disodique, chlorure de sodium, hydroxy-éthylcellulose, acide chlorhydrique, eau purifiée.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- ce médicament est un collyre contenant un antiviral actif contre l'herpes. Il est préconisé dans le traitement d'atteintes oculaires herpétiques et de certaines inflammations de la cornée.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

-allergie connue à la trifluridine ou à l'un des constituants du produit.

Art. 6. - La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 70 FF soit un prix public de 13.010F CFA./

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 664 en date du 28 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : ZETAXIM 250g B/1 ampoule injectable des laboratoires : Wockhardt Limited-Readmoney Terrace - 167 DR Annie Besant Road Mumbai 400-018 India sous le numéro 4127.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Cefotaxim 250mg

(sous forme de sel de sodium)

eau stérile 5ml

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Elles sont limitées :

- aux infections sévères dues aux germes sensibles au cefotaxim en particulier les septicémies, les endocardites et les méningites à l'exclusion de celles à listéria monocytogeneses ;

- à la prophylaxie au cours des résections endoscopiques de prostate.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- allergie aux antibiotiques du groupe des céphalosporines;

- pour la forme IM renfermant de la lidocaïne, allergies à la lidocaïne, bloc cardiaque et/ ou choc;
- nourrissons de moins de 30 mois.

Art. 6. - La durée de conservation est de 2 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 14FF soit un prix public de 2602F CFA./

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie et du Médicament est chargé de l' application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 665 en date du 28 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : ZETAXIM 1g B/1 ampoule injectable des laboratoires : Wockhardt Limited-Readmoney Terrace- 167 DR Annie Besant Road Mumbai 400-018 India sous le numéro 4129.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Cefotaxim 1g

(sous forme de sel de sodium)

eau pour préparation injectable 5ml

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. -Les indications thérapeutiques sont :

Elles sont limitées :

- aux infections sévères dues aux germes sensibles au cefotaxim en particulier les septicémies, les endocardites et les méningites à l'exclusion de celles à listéria monocytogenes ;

- à la prophylaxie au cours des résections endoscopiques de prostate.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- allergie aux antibiotiques du groupe des céphalosporines.

Art. 6. - La durée de conservation est de 2 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 38 FF soit un prix public de 7063F CFA./

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie et du Médicament est chargé de l' application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 666 en date du 28 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : POWERCEF 250 mg des laboratoires : Wockhardt Limited-Readmoney Terrace- 167 DR Annie Besant Road Mumbai 400-018 India sous le numéro 4124

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Ceftriaxone 250mg

(sous forme de sel de sodium)

eau stérile 298,61mg

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art.4. - Les indications thérapeutiques sont :

indiqués dans le traitement des infections dues à des germes sensible GO, GO anaerobies ;

- infections des voies aériennes inférieures ;

- infections de la peau ;

- gonorrhée non compliquée ;

- septicémie bactérienne ;

- prophylaxie chirurgicale ;

- infection intra-abdominale ;

Art. 5. - Les contre-indications sont :

allergie aux céphalosporines.

Art. 6. - La durée de conservation est de 2 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 12 FF soit un prix public de 2230F CFA./

Art.8. - Le Directeur de la pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 667 en date du 23 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : POWERCEF 500mg des laboratoires : Wockhardt Limited-Readmoney Terrace- 167 DR Annie Besant Road Mumbai 400-018 India sous le numéro 4125.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Ceftriaxone 500g
(sous forme de sel de sodium)
eau stérile 597,23 mg

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- indiqués dans le traitement des infections dues à des germes sensible GO, GO anaérobies ;
- infections des voies aériennes inférieures ;
- infections de la peau ;
- gonorrhée non compliquée ;
- septicémie bactérienne ;
- prophylaxie chirurgicale ;
- infection intra-abdominale ;

Art. 5. - Les contre-indications sont :
allergie aux céphalosporines.

Art. 6. - La durée de conservation est de 2 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 20 FF soit un prix public de 3717F CFA./

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 668 en date du 28 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : ZETAXIM 500mg B/1 ampoule injectable des laboratoires : Wockhardt Limited-Readmoney Terrace - 167 DR Annie Besant Road Mumbai 400-018 India sous le numéro 4128.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Cefotaxim 500g
(sous forme de sel de sodium)
eau stérile 5ml

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Elles sont limitées :

- aux infections sévères dues aux germes sensibles au cefotaxim en particulier les septicémies, les endocardites et les méningites à l'exclusion de celles à listéria monocytogènes;
- à la prophylaxie au cours des résections endoscopiques de prostate.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

allergie aux antibiotiques du groupe des céphalosporines.

Art. 6. - La durée de conservation est de 2 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 20 FF soit un prix public de 3717F CFA./

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 669 en date du 28 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : BACTYL 0,25% collyre de 10 ml des laboratoires : EUROPHTA, 11, rue de Gabian- 9800 Monaco sous le numéro : 4024.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Bromure de céthexonium 0,025g
Excipients : chlorure de sodium,
eau purifiée qsp 100ml

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- Ce médicament est indiqué dans le traitement antiseptique des affections superficielles de l'oeil et de ses annexes.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- allergie à certains antiseptiques (ammonium quaternaire).

Art. 6. - La durée de conservation est de 5 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 5,50FF soit un prix public de 1022F CFA./

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 670 en date du 28 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : POWERCEF 1g des laboratoires : Wockhardt Limited-Readmoney Terrace-167 DR Annie Besant Road Mumbai 400-018 India sous le numéro 4126.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Ceftriaxone 1g
(sous forme de sel de sodium)
eau stérile..... 1194,46 mg

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- indiqués dans le traitement des infections dues à des germes sensible GO, GO anaérobies ;
- infections des voies aériennes inférieures ;
- infections de la peau ;
- gonorrhée non compliquée ;
- septicémie bactérienne ;
- prophylaxie chirurgicale ;
- infection intra-abdominale ;

Art. 5. - Les contre-indications sont :
allergie aux céphalosporines.

Art. 6. - La durée de conservation est de 2 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 36 FF soit un prix public de 6691F CFA./

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 671 en date du 28 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : POLARAMINE 5g/ 1ml boîte de 5 ampoules des laboratoires : Schering Plough 92, rue Baudin 92307 Levallois Perret FRANCE sous le numéro 4079.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

pour une ampoule de 1ml
Maléate de dexchlorphéniramine.....5 mg
Parahydroxybenzoate de méthyle (E218) 0,80mg
Parahydroxybenzoate de propyle (E216) 0,20mg
Eau pour préparations injectables, QSP 1ml

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- traitement symptomatique de l'urticaire aiguë.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- hypersensibilité à l'un des composants et en particulier aux parabens ;
- risque de glaucome par fermeture de l'angle ;
- risque de rétention urinaire lié à des troubles uréthro-prostatiques.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 6,71 FF soit un prix public de 1248F CFA./

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

RUFISQUE - Imprimerie nationale - D.L. n° 6019